

gouvernement presque autonome, comme dans les colonies, et M. Ducarre, qui semble admettre que l'Irlande est fatalement vouée à un état d'infériorité, à cause de son sol peu productif, ce que nient M. Burelle et M. Devienne. Il est faux de dire que le sol irlandais est infécond. Qu'on lui donne une bonne constitution politique et économique, qu'on abolisse les majorats, qu'on vienne au secours de cette île, et elle reprendra son rang dans le monde.

*Séance du 15 mars 1882.* — M. Audibert, professeur à la Faculté de droit de Lyon, a présenté dans cette séance une étude très approfondie sur les *Chambres syndicales de patrons et d'ouvriers*. On sait combien de discussions se sont élevées sur ce sujet plein d'actualité, aussi est-ce avec un vif intérêt que l'on a écouté l'historique de cette question. Ce sont, en effet, les vieilles institutions des jurandes et des corporations au moyen âge qui sont l'origine des chambres syndicales. Aujourd'hui, de toutes parts, elles tendent à se créer et à vivre tant bien que mal sous la tolérance administrative, en attendant qu'une loi vienne à bref délai leur donner le droit d'exister au grand jour avec les avantages qu'on ne saurait leur refuser sans injustice.

Il semble qu'il est impossible que ceux qui exercent la même profession ne se groupent pas pour s'aider mutuellement et défendre les intérêts communs, lorsqu'ils sont menacés. A l'origine, les jurandes et maîtrises eurent raison de naître et d'exister, mais elles dépassèrent leur but, et ce fut acte de justice et de liberté, lorsque la Révolution les fit disparaître, en proclamant la grande loi sociale et économique de la liberté du travail.

Cependant il est un fait certain aujourd'hui : on tend à la reconstitution partielle de ces corporations. Faut-il la favoriser? Oui, dans une certaine mesure; ce sera le moyen d'aider puissamment la classe laborieuse, d'éviter bien des grèves, d'émettre de bonnes idées. Mais hâtons-nous de porter la loi qui, en reconnaissant les divers syndicats, les empêche de franchir les limites au delà desquelles se trouvera, non plus la liberté féconde, mais bien le despotisme étroit et l'exclusion systématique d'un âge passé sans retour.

*Séance du 28 mars 1882.* — Le sujet traité pendant cette soirée ne se rattache qu'indirectement à l'économie politique. Néanmoins c'est avec plaisir que tous les auditeurs ont entendu M. le docteur Cazeneuve traiter de la *Profession pharmaceutique*. M. le rapporteur nous a présenté une vue d'ensemble très intéressante sur la législation quelque peu surannée et très draconienne qui régit la profession de pharmacien. On sait, en effet, que cette profession est entourée d'obligations qui ne sont que très imparfaitement rachetées par l'espèce de monopole de vente des produits pharmaceutiques que la loi attribue aux apothicaires modernes. En effet, à l'heure actuelle, nous voyons partout que les produits pharmaceutiques plus ou moins déguisés sont journellement mis en vente par des industriels qui ne se rattachent en aucune façon à la Faculté. Épiciers, droguistes, parfumeurs, limonadiers, herboristes, tous à l'envi offrent aux clients des préparations qui, dans l'esprit primitif de la loi, ne devraient se trouver que dans l'officine du pharmacien.